Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1932)

Rubrik: Mars 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

modifiant

le règlement de la Fondation de Harries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Le règlement de la Fondation de Harries, du 3 novembre 1931, est modifié comme suit :

« Art. 11. L'avoir de la Fondation sera administré par le Crédit Suisse, à Zurich, conformément aux clauses de l'acte constitutif et au testament de Dame Anna de Harries née Spiglasoff.

Les intérêts en seront remis à la Caisse hypothécaire du canton de Berne et gérés par elle selon le règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux. »

Berne, 4 mars 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

29 mars 1932

portant

exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur les mesures contre la tuberculose.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

- Vu 1º la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, ainsi que les ordonnances fédérales d'exécution des 4 janvier 1929 et 20 juin 1930,
 - 2º la loi cantonale du 23 février 1908 relative au même objet, et
 - 3º la loi cantonale du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

I. Autorité de surveillance.

Article premier. La Direction des affaires sanitaires surveille l'exécution, en tant qu'elle incombe au canton de Berne, des actes législatifs en matière de lutte contre la tuberculose.

Elle accomplit cette tâche avec la collaboration de la « Ligue bernoise contre la tuberculose ». Celle-ci pourvoit à l'organisation uniforme et au développement du service des cures et dispensaires antituberculeux selon des principes établis par la Direction des affaires sanitaires de concert avec ladite institution et le comité de la Société des médecins bernois. La Ligue donne d'autre part son avis à l'égard des objets que lui soumet la Direction des affaires sanitaires.

Pour autant que les relations entre les caisses-maladie, d'une part, et les autorités fédérales, d'autre part, n'ont pas lieu directement, il y sera pourvu par la Direction de l'intérieur. (Ordonnance fédérale du 31 mars 1931 réglant l'allocation de subsides aux caisses-maladie et à leurs fédérations.)

II. Déclaration des cas de tuberculose.

Art. 2. Tous les cas de tuberculose soumis à déclaration doivent être signalés à la Direction des affaires sanitaires.

Pour l'obligation de déclarer et le contenu des déclarations font règle les art. 9 à 19 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930.

Les établissements hospitaliers adressent leurs déclarations d'entrée et de sortie de tuberculeux, domiciliés hors du territoire bernois, à l'office compétent du canton de domicile de ces malades.

Art. 3. Les déclarations se feront sur formules fournies gratuitement par la Direction des affaires sanitaires.

Celles qui satisfont aux prescriptions bénéficient de l'indemnité fixée à l'art. 25 de la présente ordonnance.

Les déclarations jouissent de la franchise de port en tant qu'elles sont adressées à la Direction des affaires sanitaires dans les enveloppes officielles que cette autorité met gratuitement à la disposition des intéressés.

Art. 4. Le médecin cantonal examine les déclarations qui parviennent à la Direction des affaires sanitaires et, au besoin, les fait compléter.

Il étudie les mesures à prendre afin de prévenir une propagation de la tuberculose. Il propose à la Direction des affaires sanitaires, dans la mesure où le canton est compétent, celles qui paraissent indiquées et en surveille l'exécution, particulièrement avec le concours des organes de la « Ligue bernoise contre la tuberculose ». S'il s'agit de personnes sous tutelle ou indigentes, il fait le nécessaire pour l'intervention de l'autorité tutélaire ou d'assistance.

Art. 5. Le médecin cantonal transmet les déclarations, accompagnées des rapports ou instructions nécessaires, au Service fédéral d'hygiène publique, à la « Ligue bernoise contre la tuberculose », au conseil municipal ou à l'organe que désigne la commune, au dispensaire antituberculeux compétent et aux offices d'autres cantons entrant en ligne de compte. Si le malade est un militaire, la déclaration est envoyée au Service de santé du Département militaire fédéral.

Le registre prescrit en l'art. 22, paragraphe 1, de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930 est tenu par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 6. Celui qui reçoit la déclaration ou a charge d'appliquer les mesures nécessaires, de même que quiconque acquiert connaissance par ailleurs d'une déclaration dans l'exercice de ses fonctions ou de son activité professionnelle, est astreint au secret.

III. Examens bactériologiques.

Art. 7. L'Institut de bactériologie de l'Université de Berne est à la disposition du corps médical et des dispensaires antituberculeux reconnus pour toutes les recherches bactériologiques en cas de tuberculose. Il a seul qualité pour effectuer ces analyses lorsqu'il s'agit de malades secourus par un dispensaire, les frais étant alors à la charge de l'Etat.

Un tarif de la Direction des affaires sanitaires fixera le coût des dites recherches.

IV. Désinfections.

Art. 8. Le service de désinfection en cas de tuberculose incombe aux communes, soit aux associations de communes qui se constituent à cet effet.

Les frais des désinfections opérées chez des personnes nécessiteuses sont à la charge de la commune. Celle-ci a droit de ce chef à des subsides de la Confédération selon l'art. 14, paragraphe 1,

de la loi fédérale du 13 juin 1928 et l'art. 7, lettre c, de l'ordonnance fédérale du 4 janvier 1929, ainsi que du canton aux termes de l'art. 30 de la présente ordonnance. Elle ne peut cependant pas traiter les dits frais à titre de dépenses d'assistance, ni les faire figurer dans ses comptes d'assistance temporaire ou permanente. Une note, conforme à un tarif de la Direction des affaires sanitaires, sera présentée aux personnes en mesure de payer.

Art. 9. Quand une personne atteinte de tuberculose ouverte change de domicile, entre dans un établissement hospitalier ou meurt, la chambre qu'elle occupait ou, en cas de besoin, tout le logement, doit être désinfecté le plus tôt possible suivant les instructions du médecin traitant, du médecin cantonal ou d'un dispensaire antituberculeux, et de même le mobilier, les vêtements, la literie et les objets d'usage personnel du malade.

Dans les sanatoriums, pensions, hôtels, etc., les chambres où auront logé des personnes souffrant de tuberculose ouverte seront également désinfectées avant de recevoir de nouveaux hôtes.

Les locaux et objets dont la désinfection a été ordonnée ne peuvent servir à nouveau que sur autorisation de la commission de salubrité de la commune.

Art. 10. Dans les lieux publics clos (églises, écoles, théâtres, salles de concert, salles d'attente, salles de séances, hôtels, auberges, fabriques et ateliers, casernes, maisons de détention, de charité et d'éducation, etc.), ainsi que dans tous les wagons de chemin de fer, bateaux à vapeur, tramways, voitures postales, etc., on placera des écriteaux portant défense de cracher à terre. Si les susdits locaux sont pourvus de crachoirs, ceux-ci devront contenir de l'eau ou une solution désinfectante et être nettoyés régulièrement.

V. Hygiène des habitations et des locaux de travail.

Art. 11. Les communes statuent dans leurs règlements sur les constructions, ou de police, des prescriptions concernant l'aménagement des locaux d'habitation, de couchage et de travail.

Art. 12. L'autorité communale doit vouer une attention particulière aux conditions de vie et de logement des tuberculeux et de leurs familles. A cet effet, la commission locale de santé procédera à des inspections de logements. 29 mars 1932

Lorsqu'un médecin déclare insalubre un logement, l'autorité communale a le droit d'interdire absolument de l'habiter jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défectuosités.

Sont notamment propres à favoriser la propagation de la tuberculose, les logements humides, privés de lumière et mal aérables.

Art. 13. Les dispositions spéciales établies par le Conseil fédéral, aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de l'art. 8 de l'ordonnance du 20 juin 1930, sont réservées en ce qui concerne l'exercice d'une activité impliquant un risque de tuberculose ou de propagation de cette maladie.

VI. Mesures à prendre dans les écoles et autres établissements destinés à l'enfance et à la jeunesse.

- Art. 14. Les autorités scolaires et administratives pourvoient à ce que dans les écoles, les établissements d'instruction et d'éducation, les asiles, les orphelinats et autres institutions de ce genre, tant publics que privés, les enfants, élèves et pensionnaires ainsi que le personnel enseignant, de garde et de service soient soumis au contrôle médical prévu en l'art. 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 et aux art. 27 et suivants de l'ordonnance du 20 juin 1930. Cette prescription s'applique également aux établissements dans lesquels sont admis des jeunes gens en âge post-scolaire.
- Art. 15. L'examen médical des enfants, élèves, pensionnaires et jeunes gens a lieu au moment de l'entrée à l'école ou dans l'établissement. Il se renouvellera périodiquement.

Les résultats des examens d'entrée et ultérieurs, observations et mesures concernant des enfants atteints, menacés ou sus-

pects de tuberculose, sont consignés sur une fiche individuelle, particulière, par le médecin de l'école ou de l'établissement.

Ledit médecin conserve les fiches selon les instructions de la Direction des affaires sanitaires. Lorsque l'élève, le pensionnaire ou l'adolescent passe dans une autre école ou institution, le médecin de celle-ci doit se faire remettre la fiche.

Art. 16. A l'égard d'enfants, d'élèves, de pensionnaires et de jeunes gens suspects de tuberculose, le médecin de l'école ou de l'établissement fait le nécessaire pour un contrôle spécial et avise les parents, tuteurs ou directeurs d'institution ainsi que, au besoin, le dispensaire antituberculeux entrant en ligne de compte.

Les sujets reconnus dangereux pour autrui sont immédiatement éloignés de l'école ou de l'établissement, dont le médecin prend les mesures nécessaires de concert avec celui de la famille, les parents ou tuteurs et les dispensaires, en signalant le cas à la Direction des affaires sanitaires.

- Art. 17. Les jeunes gens qui entrent dans une école normale d'instituteurs ou d'institutrices seront examinés et, s'ils manifestent les symptômes d'une affection tuberculeuse active, devront être renvoyés.
- Art. 18. Le personnel enseignant, de garde ou de service, selon les art. 28 et 30 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930, qui veut entrer dans un des établissements ou écoles spécifiés en l'art. 14 ci-dessus, doit, avant d'être engagé, se soumettre à l'examen du médecin de l'école ou de l'établissement, du médecin de confiance d'une caisse de pension ou d'un médecin désigné par l'autorité.

Les personnes qui présentent des signes d'affection tuberculeuse active ne doivent pas être engagées. Celles qui sont guéries d'une ancienne tuberculose peuvent l'être, en revanche.

Art. 19. Tout membre du personnel enseignant, de garde ou de service au sens des art. 28 et 30 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930, qui est reconnu atteint de tuberculose dangereuse pour autrui, doit immédiatement être éloigné par les soins de

l'autorité dont relève l'école ou l'établissement, en conformité de l'art. 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de l'art. 37 de l'ordonnance fédérale précitée.

29 mars 1932

Le Conseil-exécutif peut accorder à la personne congédiée dans ces conditions, si elle tombe dans le besoin sans faute de sa part, un secours qui, avec la rente servie, le cas échéant, le revenu de la fortune et du travail et la subvention fédérale, ne peut pas excéder le 70 % du traitement touché en dernier lieu (art. 31 de la présente ordonnance).

Les art. 38 et 39 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930 sont au surplus applicables par analogie.

VII. Surveillance des enfants placés.

Art. 20. Les enfants ne peuvent être placés en pension qu'avec la permission expresse du conseil municipal, soit de l'autorité ou organe désigné par la commune, et conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 13 juin 1928.

Ladite permission n'est accordée que s'il est satisfait aux exigences de l'art. 40 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930. Elle sera refusée ou retirée, en particulier, quand un membre de la famille où l'on se propose de placer l'enfant, ou une personne vivant dans le même logement, est atteint de tuberculose.

C'est au conseil municipal, soit à l'autorité ou organe désigné par la commune, qu'incombe la surveillance de l'état de santé et des conditions d'habitation des enfants placés en pension ainsi que des personnes ou familles chez lesquelles ils se trouvent. Ces personnes seront l'objet d'un contrôle médical régulier.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables, par analogie, aux enfants placés qui sont soumis à la surveillance de l'autorité d'assistance (art. 26 de la loi introductive du C. C. S.). L'art. 5, n° 4, de la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs, du 11 mai 1930, est réservé.

VIII. Mesures en faveur d'enfants menacés.

Art. 21. Lorsqu'un enfant, suivant constatation médicale, court un risque immédiat de contamination tuberculeuse dans le milieu où il vit et que ce danger ne peut être évité d'une autre manière, l'autorité tutélaire doit, si celui qui a charge de l'enfant ne fait pas le nécessaire, éloigner ce dernier de son entourage en application de l'art. 284 C. C. S. et des art. 24 à 26 de la loi introductive du C. C. S.

En cas d'urgence et en attendant la décision définitive de l'autorité tutélaire, l'éloignement de l'enfant pourra, sur la proposition d'un médecin et moyennant avis à ladite autorité, être ordonné à titre de mesure provisoire par le préfet.

IX. Mesures destinées à instruire le public à l'égard de la tuberculose.

Art. 22. L'instruction et l'éducation générales de la population relativement à la nature, à la propagation et à la prophylaxie des affections tuberculeuses sont confiées à la « Ligue bernoise contre la tuberculose ». Le canton et les communes encouragent les conférences, expositions itinérantes, etc., que recommande ladite association.

De concert avec la « Ligue bernoise contre la tuberculose », les autorités scolaires pourvoient à ce qu'un enseignement périodique touchant les causes et la prévention de la tuberculose soit donné aux élèves des classes supérieures.

X. Remèdes secrets contre la tuberculose.

Art. 23. La Direction des affaires sanitaires surveille aussi l'application de l'art. 9 de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de l'art. 44 de l'ordonnance du 20 juin 1930 visant les remèdes secrets pour le traitement de la tuberculose.

XI. Demandes de subventions fédérales.

Art. 24. Les demandes de subventions fédérales pour la création et l'agrandissement d'établissements affectés à la lutte contre

la tuberculose, ainsi que pour les frais de service de pareils établissements ou installations, et pour les dépenses des institutions et associations antituberculeuses et celles des communes, doivent être remises à la Direction des affaires sanitaires, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, à l'intention du Service fédéral de l'hygiène publique (articles 11 et 20 de l'ordonnance fédérale du 4 janvier 1929 réglant le paiement des subventions fédérales à la lutte contre la tuberculose, art. 46 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 20 juin 1930).

XII. Subventions cantonales.

- Art. 25. L'Etat verse aux médecins une indemnité de fr. 2 pour toute notification régulière de cas de tuberculose soumis à déclaration obligatoire.
- Art. 26. Le canton peut allouer des subsides uniques du 25 % au maximum pour les frais, reconnus par la Confédération comme bénéficiant de ses subventions, de la création, de l'acquisition, de l'agrandissement et de l'aménagement mobilier compris d'établissements hospitaliers et d'asiles destinés aux tuberculeux, de même que d'établissements et d'installations destinés à prévenir la tuberculose et à fortifier les individus menacés de cette maladie. Les plans et les devis détaillés concernant les frais de construction, d'aménagement et d'achat de mobilier doivent auparavant être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Des subsides plus élevés pourront être accordés en faveur de l'extension du sanatorium de Heiligenschwendi, du sanatorium pour enfants de la « Maison Blanche », à Evilard, et pour la création d'un sanatorium populaire de tuberculose chirurgicale.

Ces diverses subventions ne sont versées intégralement qu'après approbation des comptes des frais de construction par la Direction des travaux publics. Si les fonds disponibles le permettent, des paiements peuvent être effectués à titre d'acomptes auparavant déjà. Aucun subside n'est accordé pour les dépenses qui excéderaient le devis accepté par le Conseil-exécutif. Si les frais

effectifs demeurent inférieurs au devis, en revanche, c'est sur eux que se calculent les subsides fixés en pour-cent.

Un double des plans et devis définitifs sera remis, avec le compte des frais, à la Direction des travaux publics, pour être versé aux archives cantonales des constructions hospitalières.

- Art. 27. Si un établissement ou une installation servant à la lutte contre la tuberculose est soustrait à cette destination, il sera restitué à l'Etat le 5 % de sa subvention pour chacune des années en moins de 20 ans que l'établissement aura été affecté audit objet.
- Art. 28. Des subventions cantonales annuelles peuvent être versées pour les frais de service des établissements hospitaliers et asiles destinés aux tuberculeux, ainsi que des établissements et installations destinés à prévenir la tuberculose et à fortifier les individus menacés de cette maladie. Ces subsides d'exploitation, calculés sur le coût net de la journée de malade faisant règle pour la subvention fédérale, sont :
 - 1º quant aux établissements hospitaliers et asiles, suivant leur situation économique et les conditions locales, du 10 au 30%. Les frais journaliers entrant en ligne de compte ne pourront cependant pas excéder fr. 6.50 et l'on aura aussi égard, pour fixer le subside, à ce qu'un modique prix uniforme de pension, par journée d'entretien, puisse être appliqué dans tous les établissements affectés au traitement et au placement de tuberculeux à teneur de l'art. 1er de la présente ordonnance;
 - 2º quant aux établissements et installations de caractère préventif, selon la situation économique et les conditions locales, du 8 au 12 %, sans toutefois que les frais journaliers faisant règle puissent dépasser fr. 5.50.

Des subventions plus élevées, répondant aux besoins particuliers, pourront être accordées au sanatorium de Heiligenschwendi, au sanatorium pour enfants de la « Maison Blanche », à Evilard, au futur Sanatorium populaire de tuberculose chirurgicale et au second Hôpital Lory.

Les établissements hospitaliers et asiles dans lesquels des tuberculeux sont soignés en plus d'autres malades, mais qui ne

touchent point de subvention fédérale, pourront exceptionnellement obtenir du canton, sur la recommandation de la « Ligue bernoise contre la tuberculose », des subsides uniques selon l'art. 26 cidessus et des allocations annuelles. Ces dernières s'élèveront, suivant les circonstances, au 10—12 % des frais nets journaliers d'entretien déterminés selon la formule fédérale applicable aux frais de service d'établissements de ce genre (art. 18 de l'ordonnance fédérale du 4 janvier 1929).

- Art. 29. Les associations antituberculeuses pourront être mises au bénéfice de subsides cantonaux annuels, qui s'élèveront :
 - 1º pour les dispensaires, au 33 º/o de leurs dépenses nettes entrant en ligne de compte quant à la subvention fédérale, plus 10 centimes par tête de population domiciliée sur le territoire desservi;
 - 2º pour les autres œuvres antituberculeuses, au 30—50 º/o de leurs dépenses nettes entrant en ligne de compte quant à la subvention fédérale.

Le canton peut participer à la création de nouveaux dispensaires en allouant un subside unique de 20 centimes par tête de population domiciliée dans le territoire à desservir.

- Art. 30. L'Etat peut accorder des subsides du 30—50 % des frais de communes ou d'associations privées, tels qu'ils entrent en ligne de compte quant à la subvention fédérale, pour :
 - 1º la désinfection de logements en cas de tuberculose, lorsqu'il s'agit d'indigents;
 - 2º l'inspection de logements malsains, susceptibles de favoriser la propagation de la tuberculose;
 - 3º les visites médicales dans les écoles et établissements;
 - 4º la surveillance médicale des enfants placés en pension;
 - 5° toutes autres mesures prises contre la tuberculose, telles que l'instruction du public touchant la nature, les dangers et la prophylaxie de la tuberculose, l'étude scientifique de cette affection et des moyens de la combattre.

Ces frais seront indiqués séparément, selon la formule officielle. S'il n'est pas possible de faire une distinction entre les frais

Année 1932

médicaux de la surveillance des écoles ou établissements et les autres dépenses de l'office commis à cette surveillance, il pourra exceptionnellement, sur requête motivée, être alloué un subside du 8 au 10 % des frais totaux du dit office, pour autant que la Confédération accorde pareille subvention de son côté.

- Art. 31. Les demandes de secours en faveur de membres du personnel enseignant, de garde ou de service congédiés d'établissements d'instruction ou d'éducation visés dans la présente ordonnance, en raison de tuberculose dangereuse pour autrui, doivent être présentées à la Direction dont relève l'établissement en cause. Cette autorité transmet les requêtes à la Direction des affaires sanitaires, avec un rapport donnant tous renseignements nécessaires pour l'examen des questions de savoir :
 - 1º si l'intéressé est tombé dans le besoin sans faute de sa part;
 - 2° si, avant d'être engagé, il avait été visité par le médecin désigné par l'autorité compétente;
 - 3° si, lors de cette visite, aucuns signes d'affection tuberculeuse active n'avaient été découverts chez lui.
- Art. 32. Les communes municipales et mixtes, établissements hospitaliers, sanatoriums, préventoriums, maisons de repos, associations et institutions d'assistance antituberculeuse privées, qui auront obtenu des subsides pour l'exercice écoulé ou qui en sollicitent pour la première fois, recevront une formule aux fins d'indiquer leurs dépenses ou frais de service du dernier exercice, en même temps que la formule concernant la subvention fédérale. Ces formules, dûment remplies, seront renvoyées à la Direction des affaires sanitaires dans le délai fixé par elle.

Les subsides prévus au présent chapitre XII ne seront versés qu'en faveur d'établissements ayant un caractère d'utilité générale.

XIII. Fonds de la tuberculose.

Art. 33. Toutes les dépenses causées à l'Etat par la présente loi seront imputées sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose, créé par la loi bernoise du 28 juin 1931. Elles ne peuvent pas être mises à la charge de l'administration ordinaire.

En sa qualité de gérante du Fonds, la Caisse hypothécaire pourvoira à la perception des contributions annuelles à verser par l'Etat ainsi que par les communes municipales et mixtes à teneur de la loi précitée et, au besoin, en poursuivra le recouvrement par voie juridique.

La Caisse hypothécaire paie pour le Fonds de la tuberculose un intérêt au même taux que pour les fonds spéciaux qu'elle administre.

- Art. 34. Les communes municipales et mixtes feront figurer régulièrement les contributions que leur impose l'art. 2 de la loi du 28 juin 1931 dans les dépenses de leur budget annuel, la première fois dans celui de l'exercice 1932, et cela toujours au même montant par période quinquennale. La détermination de ces contributions pour chaque nouvelle période devra être effectuée par le Bureau cantonal de statistique suffisamment tôt pour que la Direction des affaires sanitaires puisse faire connaître les nouvelles contributions aux communes, en vue de les porter au budget, ainsi qu'à la Caisse hypothécaire, au plus tard au mois de novembre précédant l'expiration de chaque période quinquennale.
- Art. 35. Les communes municipales et mixtes doivent verser au plus tard pour la fin de chaque année civile, à la Caisse hypothécaire, leurs contributions au profit du Fonds pour la lutte contre la tuberculose.
- Art. 36. Toutes les subventions allouées sont payées par la caisse de l'Etat en vertu d'assignations de la Direction des affaires sanitaires.

XIV. Rapports et états.

- Art. 37. Les autorités communales et les institutions subventionnées qui s'occupent de la lutte contre la tuberculose ont l'obligation de présenter chaque année à la Direction des affaires sanitaires un rapport sur leurs observations et mesures.
- Art. 38. Les organisations antituberculeuses doivent tenir un état exact de tous les malades qui leur sont signalés ainsi que des mesures prises par elles.

XV. Recours.

Art. 39. Les décisions des organes communaux en matière de mesures contre la tuberculose peuvent être attaquées dans les 14 jours. Ces recours sont vidés conformément aux art. 63 à 66 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Il y a pourvoi administratif au Conseil fédéral contre les décisions cantonales de dernière instance selon l'art. 49 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930.

XVI. Dispositions pénales et finales.

- Art. 40. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'art. 17 de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose du 13 juin 1928.
- Art. 41. La présente ordonnance est soumise à la sanction du Conseil fédéral, aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale précitée et de l'art. 48 de l'ordonnance d'exécution du 20 juin 1930.

Elle déploiera ses effets dès la sanction du Conseil fédéral et sa publication, et sera insérée au Bulletin des lois. Dès ce moment, le décret du 3 février 1910 sur les mesures à prendre contre la tuberculose sera entièrement abrogé, à teneur de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Berne, le 29 mars 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 16 avril 1932.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

29 mars 1932

sur

l'encouragement des travaux de chômage dans les communes frappées de chômage intense.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En vue d'obvier au chômage, Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Dans les limites des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, le Conseil-exécutif alloue des subsides pour l'exécution de travaux de ponts et chaussées, terrassements, etc. cantonaux et communaux entrepris dans les communes frappées de chômage intense par suite de la crise, et cela aux conditions suivantes:

- a) Les travaux doivent présenter de la valeur pour l'économie générale;
- b) ils doivent être propres à occuper productivement et à soustraire aux dangers de l'oisiveté autant de chômeurs que possible;
- c) ils seront exécutés pendant la durée de la crise économique;
- d) ils ne doivent pas nuire au recrutement de la main-d'œuvre agricole et de l'industrie du bâtiment;

- e) le 80 %, au minimum, des ouvriers doit être constitué par des chômeurs occupés aux travaux de chômage en dehors de leur profession;
- f) les ¾, au minimum, des ouvriers occupés aux travaux de chômage en dehors de leur profession doivent être membres d'une caisse d'assurance-chômage reconnue.

Les travaux de chômage exécutés par des services cantonaux ou communaux qui se subviennent à eux-mêmes ne peuvent pas bénéficier d'allocations.

Pour l'exécution des travaux on n'emploiera, dans la règle, que des matériaux, des appareils, des machines, des outils, etc. (articles mi-manufacturés ou entièrement manufacturés) de provenance suisse, pour autant qu'il ne s'agisse pas de produits que la Suisse doit importer.

Les contrats de travail et de fourniture devront porter une clause obligeant l'entrepreneur et ses fournisseurs à faire transporter tous les matériaux par chemin de fer. L'emploi de camions ne sera permis que pour le trajet de la gare au chantier.

A titre exceptionnel, les travaux de chômage entrepris par des corporations d'utilité générale poursuivant des intérêts publics, pourront être encouragés par l'octroi de subsides extraordinaires.

Art. 2. Le subside extraordinaire de l'Etat se calcule sur la base de la somme des salaires versés aux chômeurs occupés aux travaux de circonstance en dehors de leur profession et qui ont été engagés par l'intermédiaire de l'office public de placement.

Il ne dépassera pas, dans la règle, selon le degré d'utilité du travail en cause, le 30 % de cette somme des salaires.

Lorsque la commune dans laquelle s'exécutent les travaux de circonstance est particulièrement éprouvée par le chômage, ou lorsque lesdits travaux occasionnent des dépenses très élevées n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la subvention, telles que coût des matériaux et salaires des ouvriers qualifiés,

le subside cantonal extraordinaire pourra aller au maximum jusqu'à 60% de la somme des salaires entrant en ligne de compte.

Pour les travaux de chômage qui sont déjà au bénéfice de subventions fédérales ou cantonales ordinaires, le subside cantonal extraordinaire sera fixé au maximum au 20 % de la somme des salaires entrant en ligne de compte.

Les subventions ordinaires et extraordinaires de la Confédération et du canton ne pourront pas dépasser ensemble le 70 % du coût des travaux, y compris les acquisitions de terrains.

Art. 3. Le subside extraordinaire de l'Etat selon l'art. 2 ci-dessus, est destiné à compenser dans une certaine mesure le travail moindre fourni par les chômeurs occupés aux travaux de chômage en dehors de leur profession. Ce sont par conséquent les salaires usuels dans la localité qui seront payés, et non des salaires de chômage. Sont réputés usuels, les salaires qu'il faudrait payer aux ouvriers occupés dans leur profession si les travaux en cause s'exécutaient librement.

Pour le travail à la tâche, on garantira aux chômeurs la moyenne du salaire à l'heure usuel dans la localité.

Les autres conditions usuelles du travail font règle également pour les travaux de chômage.

- Art. 4. Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, statue quant au droit à un subside extraordinaire pour travail de chômage, quant au montant de ce subside et quant aux conditions particulières auxquelles il est subordonné.
- Art. 5. La Direction de l'intérieur édictera des instructions spéciales pour l'application de la présente ordonnance, en particulier relativement à l'obtention de la subvention fédérale, à l'assignation de chômeurs pour les travaux de chômage, à la tenue des listes de paie et aux comptes.

Le versement de la subvention cantonale a lieu après l'exé-

cution des travaux ou — sur la base des listes de paie faisant règle pour la subvention — par acomptes semestriels.

Art. 6. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1932. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mars 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.
Le chancelier,
Schneider.